

[Le Web](#)[Les vidéos](#)

SUBORNATION DE TEMOIN : LA HONTE

(ENQUETE SUR LE CRASH DU VOL AF447 RIO-PARIS)

En dernière page (page 21) du présent PDF figure un état récent du dossier de l'enquête sur la catastrophe du vol AF447 Rio-Paris survenue dans la nuit du 31 mai au 1^{er} juin 2009.

SUBORNATION DE TEMOIN, ESCROQUERIE

Alors qu'il était apparu que j'apportais mon concours à des familles de victimes de la tragédie du vol AF447 Rio-Paris, la juge Zimmermann, chargée de l'enquête, a lancé en juin 2011 un procès en diffamation contre moi, demandant par écrit dans un courriel du 21 juin 2011 à Nathalie Savi, vice-procureure, mon enfermement dans un service psychiatrique. « *7 ans à passer en hôpital psychiatrique* » pour « *ce fou* » a-t-elle écrit. Tout cela dans le plus grand secret (je ne le découvrirai qu'un an plus tard).

Début du courriel du 21 juin 2011 de la juge Zimmermann à la vice-procureure Savi :

Nathalie Savi

De : "Sylvia ZIMMERMANN" <Sylvia.Zimmermann@justice.fr>
 À : "Nathalie SAVI" <nathalie.savi@justice.fr>
 Envoyé : mardi 21 juin 2011 14:24
 Objet : Fw: Rio-Paris : Troadec (BEA) juge et partie

En voici un nouveau, qui m'a été adressé en 7 exemplaires... C'est à croire que le chiffre 7 représente quelque chose pour ce fou ! Les 7 péchés capitaux ? Les 7 merveilles du monde ? les 7 nains ?

Je vois plutôt 7 ans à passer en hopital psychiatrique !

----- Original Message -----

From: norbert jacquet

To: [REDACTED]

Je ne savais rien de la procédure lancée contre moi par la juge Zimmermann. Une partie civile, en relation avec d'autres familles de victimes qui suivaient ce que j'exposais sur l'enquête, a demandé mon audition comme témoin et sachant (cf. image ci-dessous). Cette demande a été renouvelée par la suite.

Lettre du 2 août 2011 de Madame Hilgert, partie civile, à la juge Zimmermann :

HILGERT Suzette
17, Hauptstrooss
L-8561 SCHWEBACH
Gr. Duché de Luxembourg
Nationalité : Luxembourgeoise
Lieu et date de naissance : Luxembourg, 14.08.1950

Tel : +352 661 14 08 50

e-mail : suz.hilgert@gmail.com

Schwebach, le 02 août 2011

Lettre recommandée avec AR
Madame Sylvia ZIMMERMANN
Juge d'instruction,
Tribunal de Grande Instance de Paris
Palais de Justice
4, Boulevard du Palais
F – 75001 PARIS

Réf : N° du Parquet : 09.154.0822/1
N° Instruction : 2369/09/52
Procédure correctionnelle

Objet : - Disparition de l'AF 447 Rio - Paris.
- Information contre X du chef d'homicides involontaires
- Observations et demandes suite à ma constitution de partie civile –
- demande d'audition comme témoin -

Madame la Juge,

Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, je sollicite l'audition en qualité de témoin et de sachant de Monsieur Norbert JACQUET, ancien pilote de Boeing 747 à Air France, qui semble avoir des informations très utiles à fournir pour la manifestation de la vérité, tant sur les faits que sur les responsabilités.

Je vous prie d'agréer, Madame la Juge, l'assurance de mes sentiments respectueux.


HILGERT Suzette

La justice a entrepris des recherches pour me trouver. Pour me faire témoigner ? Absolument pas ! La suite de cet épisode judiciaire le démontre avec éclat. Il s'agissait seulement de me retrouver pour exercer les pires pressions sur moi. Sans faire dans la dentelle, comme on va le voir.

S'agissant de ces recherches pour me retrouver, je dispose de tout le dossier, de toutes les réquisitions effectuées par la BRDP de Paris sur demande de la justice, c'est hallucinant (certaines pièces sont disponibles par ailleurs sur le Web). Je me déplaçais souvent par précaution, parfois hors de France, bien que ne sachant rien des actions lancées contre moi par la juge Zimmermann. J'ai en effet l'expérience de ce que je subis depuis 1988. En outre plusieurs procédures abusives étaient en cours contre moi à ce moment. Je préférais donc garder mes distances avec la justice en **restant dans l'attente des suites données à la demande d'audition comme témoin** et des actions que devait entreprendre l'avocat **Thibault de Montbrial** représentant des familles de victimes du crash. **Cet avocat s'était engagé par écrit auprès de ses clients à assurer ma liberté, des conditions de vie normales pour moi et la pérennité de mon site Web.**

Un an plus tard, j'ai été arrêté à Rennes le 20 juin 2012 au matin et placé une journée entière en garde à vue. J'en suis sorti à 20 heures 30 avec une convocation devant le tribunal de Rennes pour le 19 juillet 2012.

Il faut bien voir qu'au cours d'une garde à vue on ne vous donne aucune explication. Des questions vous sont posées. Les questions et réponses sont consignées dans un PV qui reste dans la procédure.

Aucun document ne m'a été présenté. Je devais répondre de mémoire à des questions concernant mes écrits, certains datant parfois de plus d'un an. J'ai souligné ce fait durant ma garde à vue, précisant dans un des PV que les extraits de mes écrits qui m'étaient lus (parfois de simples morceaux d'une phrase) ne reflétaient pas ce que j'exprimais globalement et pouvaient même avoir parfois un sens opposé à ce que j'exposais. Le procédé est classique, qui consiste à isoler quelques morceaux de phrases pour effectuer ensuite une construction intellectuelle malhonnête. Le capitaine Franck Cochet, qui agissait sur ordre du parquet et qui avait fini par comprendre qu'on lui avait fait perdre sa journée, et d'autres auparavant pour me rechercher, ce qui vaut pour plusieurs de ses collègues, n'a pas hésité à me déclarer avec écoëurement à la fin de la journée qu'il ne pouvait me donner son avis sur les agissements du procureur parce qu'il était tenu au devoir de réserve.

A l'issue de la garde à vue on m'a remis un PV de convocation devant le tribunal. Je ne savais pas s'il y avait un plaignant, une partie civile. Je ne savais même pas ce qui avait déclenché la procédure.

Dès le lendemain de la garde à vue j'ai demandé la communication du dossier en rappelant les contraintes de la loi sur la presse et le délai de dix jours pour constituer et notifier une offre de preuve (cf. image page suivante).

./...

Demande auprès du greffe établie en deux exemplaires, dont un que j'ai conservé, avec le timbre à date :

Norbert JACQUET
PV N° 1266/2012

Demande de copie de la procédure -
(convocation jointe)

URGENT - Diffamation = un délai
de dix jours à commencé à courir
hier⁽¹⁾ et je n'arrive toujours pas
à savoir qui sont les plaignants
(identité & domiciliation)

DOSSIER A METTRE A DISPOSITION
AU TRIBUNAL COMME TENU DE
L'URGENCE -

Le 21 juin 2012 W.



(1) pour constituer et notifier un offre
de preuve.

Le 26 juin 2012 au matin j'ai appelé le greffe et le service des copies qui m'a indiqué que le dossier n'était pas à disposition et qu'il me serait envoyé par voie postale. J'ai confirmé ma demande de mise à disposition sur place, au service des copies.

Le même jour j'ai écrit au procureur. La lettre figure en page suivante. C'est limpide. La preuve de dépôt figure ci-dessous (la situation d'errance qui m'est imposée ne me permet pas actuellement de reprendre possession de l'avis de réception ou d'une copie de sécurité de celui-ci).



./...

Norbert JACQUET

Le 26 juin 2012

chez [REDACTED]
6 [REDACTED]

Monsieur le Procureur de la République
(Procureur adjoint Jean-Marie BESSE)
TGI – TRIBUNAL CORRECTIONNEL
CITE JUDICIAIRE
7 RUE PIERRE ABELARD
35000 RENNES

Lettre recommandée AR

PV N° 10266/2012 du 20 juin 2012

Parquet : 12146/09 (sous réserve)

Monsieur le Procureur,

J'ai été arrêté par les services de police le 20 juin 2012 en début de matinée. Après une journée de garde à vue j'ai été libéré vers 20 heures 30 avec une convocation, valant citation, devant le tribunal correctionnel de Rennes pour le 19 juillet 2012 à 14 heures (cf. PJ 1).

Dès le lendemain je me suis rendu au tribunal et j'ai demandé à avoir accès au dossier, conformément aux dispositions légales françaises et européennes (cf. PJ 2).

Ce jour, 26 juin, le dossier n'est toujours pas disponible.

Par ailleurs, la plus grande confusion semble régner dans les services judiciaires. Depuis des années je n'ai toujours eu qu'une seule domiciliation légale en France (cf. adresse en tête). Je n'ai jamais effectué un quelconque changement de domiciliation. Au cours de ma garde à vue, j'ai confirmé cette domiciliation (PV signé par OPJ et par mes soins).

Il apparaît que le service des copies de pièces du tribunal de Rennes dispose, ce jour, d'une autre adresse dans le dossier (j'ai demandé, par téléphone, la correction).

Je vous serais reconnaissant de veiller à ce qu'aucune confusion ne puisse survenir, s'agissant de ma domiciliation. Je confirme ma demande de **FAIRE METTRE UNE COPIE DE LA PROCEDURE A DISPOSITION AU TRIBUNAL**, service des copies de pièces.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de mes sentiments respectueux.

PJ 1 : première page du PV-convocation du 20 juin 2012,

PJ 2 : demande de copie de la procédure du 21 juin 2012 (avec timbre d'enregistrement).

Le 13 juillet le dossier n'était toujours pas à disposition. Je me suis rendu au tribunal et me suis fait remettre une preuve de mon passage (copie de ma précédente demande avec ajout du timbre à date du jour) :

Norbert JACQUET
PV N° 1266/2012



Demande de copie de la procédure.
(convocation jointe)

URGENT - Diffamation = un délai
de dix jours à compter de ce jour
hier¹⁾ et je n'arrive toujours pas
à savoir qui sont les plaignants
(identité & domiciliation)

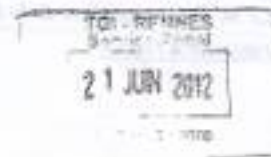
DOSSIER A METTRE A DISPOSITION
AU TRIBUNAL COMME DEMANDÉ DE
L'URGENCE -



62/12/12

M

13/07/12 14h



1) pour constituer et notifier un plan
de preuve.

Le même jour, vendredi 13 juillet 2012, dans l'après-midi, j'ai à nouveau écrit au procureur. La lettre figure en page suivante. C'est limpide. La preuve de dépôt figure ci-dessous (la situation d'errance qui m'est imposée ne me permet pas actuellement de reprendre possession de l'avis de réception ou d'une copie de sécurité de celui-ci).

NB. Dans la lettre en page suivante j'ai écrit « ... vérifier l'exactitude des extraits qui m'ont été présentés en garde à vue ». Il s'agit d'une présentation orale (cf. page 3 du présent PDF). Aucun document papier ou sur écran informatique ne m'a été présenté durant ma garde à vue.



./...

Norbert JACQUET

Le 13 juillet 2012

chez [REDACTED]
6 [REDACTED]

Monsieur le Procureur de la République
TGI – TRIBUNAL CORRECTIONNEL
7 RUE PIERRE ABELARD
35000 RENNES

Lettre recommandée AR
PV N° 10266/2012 du 20 juin 2012
Parquet : 12146/09 (sous réserve)
Audience correctionnelle du 19 juillet
DEMANDE DE RENVOI

Monsieur le Procureur,

Ce jour, 13 juillet, le dossier n'est toujours pas disponible, malgré une première demande de ma part, formée dès ma sortie de garde à vue et une lettre recommandée à vous adressée le 26 juin. J'ignore toujours ce qui m'est exactement reproché. J'ai répondu à quelques questions au cours de ma garde à vue « sous réserve de vérifications » dans la mesure où, au cours de cette garde à vue je ne pouvais de mémoire m'assurer être bien l'auteur à la virgule près des écrits incriminés. J'ai pu toutefois me rendre compte que ces extraits, ces morceaux de phrases glanés par ci par là, à supposer qu'ils soient à la virgule près de ma main, sont susceptibles d'avoir été sélectionnés de façon à leur donner un sens qu'ils n'avaient pas et même à leur donner un sens strictement opposé à ce que j'exprimais.

Il est donc impératif que j'aie connaissance de l'intégralité du dossier qui semble assez volumineux, dans une procédure qui a débuté il y a un an ou plus d'après ce que j'ai cru comprendre. La loi impose cette communication au prévenu, qui doit en outre bénéficier des moyens et du temps nécessaire pour préparer sa défense. En l'espèce, avant même de constituer un dossier de défense, je suis contraint de procéder à de longues vérifications avec l'Internet, afin de vérifier l'exactitude des extraits qui m'ont été présentés en garde à vue. Dans la phase suivante, la constitution du dossier de défense nécessite aussi de longues consultations de l'Internet, dans la mesure où les morceaux de phrases qu'on me reproche s'intègrent non seulement dans un texte (un courriel ou une page Web) mais aussi dans une ensemble de documents dont les liens sont donnés dans ces courriels et pages Web. Il me faudra en outre procéder à de nombreuses impressions et rédiger des conclusions qui structureront la défense à présenter au Tribunal, sous forme d'un dossier papier.

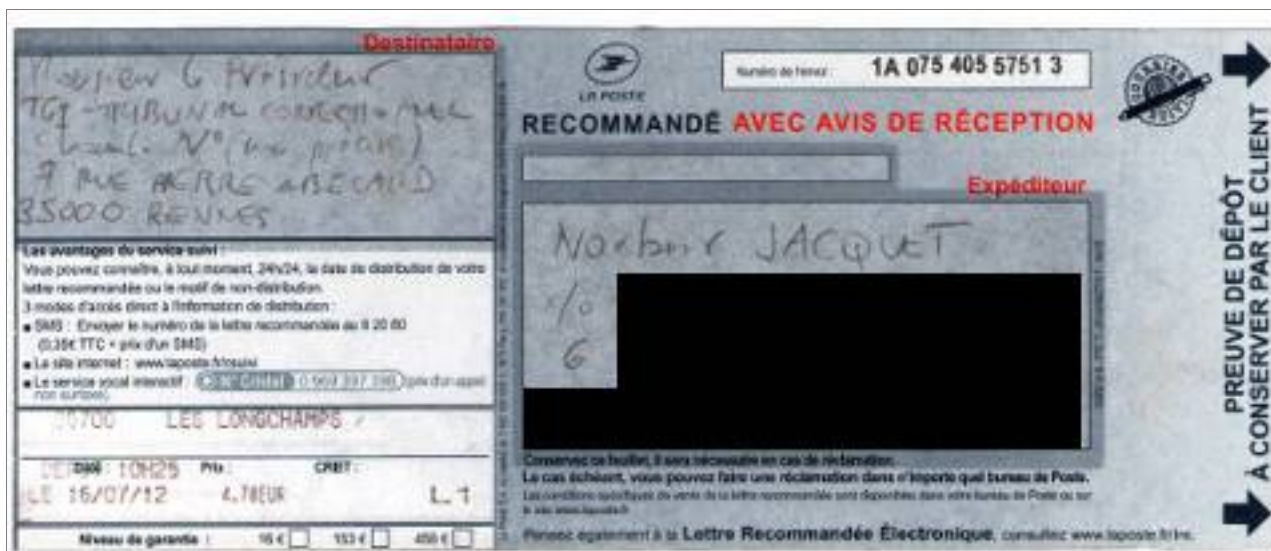
Mes journées des 17 et 18 juillet sont intégralement occupées en raison de rendez-vous importants. Ces rendez-vous sont en outre en lien direct avec l'affaire qui me vaut d'être cité à comparaître, d'après ce que j'ai pu en saisir (Madame Sylvia Zimmermann, chargée de l'instruction de la catastrophe de l'Airbus Rio-Paris, semble être à l'origine des poursuites qui me visent).

Le renvoi s'impose de plein droit. Il sera demandé au Tribunal à son audience du 19 juillet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de mes sentiments respectueux.

Je devais me déplacer durant deux jours le mardi 17 et le mercredi 18 juillet. Le lundi 16 au matin, j'ai appelé le tribunal (greffe et service des copies). Toujours rien.

Dans la foulée, j'ai écrit au président du tribunal (dépôt à la poste à 10 heures 25). La lettre figure en page suivante. C'est limpide. La preuve de dépôt figure ci-dessous (la situation d'errance qui m'est imposée ne me permet pas actuellement de reprendre possession de l'avis de réception ou d'une copie de sécurité de celui-ci).



./...

Norbert JACQUET

Le 16 juillet 2012

chez [REDACTED]
6 [REDACTED]

Monsieur le Président
TGI – TRIBUNAL CORRECTIONNEL
Chambre N° (non précisé)
7 RUE PIERRE ABELARD
35000 RENNES

Lettre recommandée AR
PV N° 10266/2012 du 20 juin 2012
Parquet : 12146/09 (sous réserve)
Audience correctionnelle du 19 juillet à 14 heures
DEMANDE DE RENVOI

Monsieur le Président,

Malgré mes démarches je n'ai pu obtenir le dossier d'accusation, ni même le consulter. Il ne m'a donc pas été possible de procéder à certaines vérifications, ni d'organiser ma défense.

Je joins :

- demande de copie du dossier (timbre à date du Tribunal du 21 juin 2012),
- lettre recommandée à Monsieur le Procureur du 26 juin 2012,
- lettre recommandée à Monsieur le Procureur du 13 juillet 2012.

L'affaire n'est pas anodine semble-t-il. J'ai cru comprendre que je suis poursuivi à la demande de Madame Sylvia Zimmermann parce que je l'ai mise en cause dans son enquête sur le drame de l'Airbus AF447 Rio-Paris, catastrophe la plus meurtrière ayant frappé la France depuis plusieurs dizaines d'années. Il suffit pourtant de lire les courriels et les pages Web incriminés en suivant utilement les liens, par arborescence, pour constater, page après page, document après document, que la mise en cause de Madame Zimmermann est pleinement justifiée.

La loi impose que le prévenu dispose des mêmes éléments que ceux en possession du ministère public, des parties et du Juge. Cette condition n'est pas remplie. Elle impose aussi que le prévenu dispose des moyens et du temps nécessaires pour organiser sa défense. La lecture des pièces jointes à la présente démontre que cette condition n'est pas remplie et ce malgré mes démarches.

Je sollicite le renvoi. Un renvoi pour fixer et non pour plaider. En effet, n'ayant aucune connaissance du dossier, je suis dans l'incapacité d'évaluer une durée de débats qui sera aussi fonction des éventuels témoins à entendre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments respectueux.

En début d'après-midi, ce même lundi 16 juillet 2012, j'ai à nouveau appelé le tribunal pour indiquer que j'avais envoyé le matin même une lettre recommandée avec AR au président du tribunal. Il m'a été répondu que le dossier était à disposition.

Je suis entré en possession du dossier le lundi 16 juillet en fin de journée. Je suis parti le lendemain pour deux jours de déplacement en Bretagne et à Paris les 17 et 18 juillet en raison de plusieurs rendez-vous, pris de longue date, avec notamment des familles de victimes du crash et un de leurs avocats, **Thibault de Montbrial**. J'ai emmené le dossier de cette procédure afin de continuer à en prendre connaissance et, surtout, de le présenter à Thibault de Montbrial pour montrer ce que je subissais. Nous avons échangé à ce sujet. **L'avocat a parfaitement compris de quoi il retournait**. J'ai par ailleurs constaté qu'il manquait des pièces dans le dossier (deux CD-ROM). J'y reviendrai.

L'intervention d'Alain JAKUBOWICZ

Alain Jakubowicz est l'avocat de familles de victimes du crash, parties civiles.

Le 18 juillet 2012, alors que j'étais à Paris, un avocat représentant la LICRA m'a informé par courriel que la LICRA intervenait dans le dossier (cf. page suivante). Son président **Alain Jakubowicz** avait reçu de ma part trois courriels, parmi d'autres et dont une partie était rédigée de manière sensiblement identique, qu'il considérait **à tort** comme une négation de l'existence des chambres à gaz. Je n'entre pas ici dans le détail du raisonnement tortueux et de la manipulation qui ont conduit Alain Jakubowicz à prétendre que mes écrits seraient une négation de la Shoah, l'intervention de la LICRA dans le dossier étant **irrecevable** parce que n'ayant aucun lien avec l'affaire. La rédaction de la lettre (cf. page suivante) en dit long sur le fait que son auteur avait conscience de cette irrecevabilité.

On peut en outre s'interroger sur l'identité de la personne qui a informé Jakubowicz de l'existence de la procédure en cours à Rennes et surtout de la date de l'audience. Je n'avais jamais rien dit de tout cela. Personne n'était informé de cette procédure sauf ceux qui y étaient impliqués (des magistrats uniquement, ainsi que l'avocat Montbrial). Personne ne savait la date de l'audience, sauf ceux qui étaient impliqués dans la procédure (des magistrats uniquement, ainsi que l'avocat Montbrial). **Qui a délivré des informations à Jakubowicz pour permettre à celui-ci d'intervenir ?!**

./....

Dans la lettre ci-dessous Alain Jakubowicz évoque une « affaire contre Norbert Jacquet ». Quels sont les protagonistes de cette affaire déjà en cours à Rennes ? Quel est l'objet du litige soumis au tribunal dans le cadre de cette procédure ? Quels motifs la LICRA invoque-t-elle pour intervenir ? On peut déjà comprendre que cette intervention ne tient pas en droit et que Jakubowicz en a conscience. Qui a informé Jakubowicz de ce procès en cours ? Qui l'a informé de la date de l'audience ?

Cette intervention de la LICRA a eu pour objet, et elle a effectivement permis, d'établir ensuite des faux et de faire usage de ceux-ci dans l'enquête judiciaire sur la tragédie du vol AF447 Rio-Paris. Elle permet en outre d'escroquer au sens du code pénal les familles de victimes dans la plus extrême douleur. Ses autres conséquences sont gravissimes : des morts inutiles, « stupides » qui s'accumulent par centaines.



ligue internationale contre
le racisme et l'antisémitisme



Paris, le 16 juillet 2012

Président
Alain Jakubowicz
Président - fondateur
Bernard Lecache
Présidents d'honneur
Jean Pierre-Bloch
Pierre Aidenbaum
Patrick Gaubert

POUVOIR

Je soussigné Alain JAKUBOWICZ, né le 2 mai 1953 (Villeurbanne), intervenant en qualité de Président de la Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA), association régie par la loi de 1901, déclarée à la préfecture de police sous le numéro 46/8978 0013877, sise 42 rue du Louvre, 75001 PARIS, donne par la présente pouvoir d'ester en justice au nom de la LICRA à Maître Benoît ROUSSEAU, dont le cabinet est situé 6 rue Julien Videment, 44200 NANTES, dans l'affaire contre Norbert JACQUET.

L'affaire est appelée le 19 juillet 2012 devant le tribunal correctionnel de Rennes.

Alain JAKUBOWICZ
Président

Association fondée en 1927, dotée du statut consultatif auprès des Nations Unies
et du Conseil de l'Europe
siège central - 42, rue du Louvre - 75001 Paris

L. + 33 (0)1 45 08 08 08 | f. + 33 (0)1 45 08 18 18

L'audience du 19 juillet 2012

A l'audience du 19 juillet j'ai demandé le rejet de la constitution de partie civile de la LICRA, les deux affaires n'ayant absolument aucun lien, et j'ai demandé le renvoi à une date ultérieure du procès en diffamation. **Pour fixer et non pour plaider**, c'est-à-dire pour fixer une date pour les débats en évaluant avec le tribunal, le procureur et les éventuelles autres parties le temps nécessaire pour débattre à l'audience, la liste des témoins à entendre (obligation légale), prenant en compte le délai légal pour faire citer ceux-ci par huissier, etc. (j'avais préalablement formulé la demande par écrit, voir pages 10 et 11 du présent PDF : « *Je sollicite le renvoi. Un renvoi pour fixer et non pour plaider. En effet, n'ayant aucune connaissance du dossier, je suis dans l'incapacité d'évaluer une durée de débats qui sera aussi fonction des éventuels témoins à entendre* »).

Ayant de surcroît constaté que des documents de procédure mentionnaient l'existence de deux CD-ROM dans celle-ci, mais ayant également constaté que ceux-ci étaient absents du dossier qui m'avait été remis très (trop) tardivement, malgré mon insistance pour l'obtenir, j'ai demandé que me soient remises des copies de ces deux CD-ROM. L'affaire a été renvoyée au 20 septembre. Il convient de noter que, spécificité de la loi sur la presse, **le délai de dix jours pour constituer et notifier aux parties le dossier d'offre de preuve de mon innocence, qui inclut la liste des témoins à entendre, n'avait pas commencé à courir** dans la mesure où, n'ayant pas l'intégralité du dossier d'accusation, je ne savais pas l'intégralité de ce qui m'était reproché. L'audience du 20 septembre avait entre autres pour objet d'**acter l'ouverture de ce délai**.

Les copies des CD-ROM m'ont été envoyées au mois d'août (cf. page suivante). Je n'ai pu entrer en leur possession qu'à la fin du mois (délais postaux, absence de la personne qui assurait la gestion de mon courrier puis absence de ma part quand les CD-ROM m'ont été envoyés par cette personne).

./...

Envoi daté du « 01/08/12 » concernant l'« Audience correctionnelle RENNES 20/9/12 14 h »

« Ci-joint la copie des CD ROM demandée lors de l'audience du 19/7/12 »

COUR D'APPEL DE RENNES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE RENNES
SERVICE DES COPIES DE PIECES PENALES

M. JACQUET Norbert

Chez [REDACTED]

6 [REDACTED]

[REDACTED]

Rennes, le 01/08/12

Références à rappeler : 12146000009 / 26 JACQUET

Concerne : Norbert JACQUET

V/REFS : Audience correctionnelle RENNES 20/9/12 14 h

M É M O I R E

des redevances dues à Madame Le Régisseur du Tribunal de Grande Instance
de Rennes

par :

M. JACQUET Norbert

Chez [REDACTED]

6 [REDACTED]

[REDACTED]

(Article R. 165 du Code de Procédure pénale)

Frais d'envoi postal : 3,30 €

TOTAL : 3,30 €

Paiement en numéraire ou chèque bancaire libellé à l'ordre du Régisseur
du Tribunal de Grande Instance de Rennes

Ci-joint la copie des CD ROM demandée lors de l'audience du 19/7/12

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Service des Copies de Pièces pénales
7 rue Pierre Abélard
CS 73127
35031 RENNES CEDEX



Résumé du dossier dans les mains du procureur et du tribunal

On y trouve tout ce que la juge Zimmermann y a mis, c'est-à-dire tout, **absolument tout**, ce que j'avais écrit sur le crash de l'AF447 (y compris le fait que des familles de victimes ont demandé mon audition comme témoin).

Ainsi, le dossier dans les mains du tribunal montrait avec éclat que la juge Zimmermann faisait tout pour cacher la vérité et falsifier les faits au mépris de la loi (multiples violations du code de procédure pénale et même du code pénal). Elle mettait tout en œuvre pour détruire à petit feu les familles de victimes dans un scénario qui n'est pas sans rappeler celui du drame du Mont Sainte-Odile : une guerre d'usure organisée pour démolir les parties civiles et les achever par une mise hors de cause de tous les protagonistes, avec comme conclusion pour les parties civiles « allez crever la g... ouverte » (mais n'oubliez pas de sortir le chéquier pour finir de donner ce qu'il vous reste aux avocats qui en ont bien profité pour s'en mettre plein les poches). La méthode est la même dans la plupart des autres enquêtes sur les crashes aériens.

Ce dossier montre en outre que la juge souhaitait faire enfermer celui que des familles de victimes veulent faire entendre comme témoin et sachant (c'est moi). La juge l'a en effet écrit dans un courriel qui figure au dossier : « *7 ans à passer en hôpital psychiatrique* » pour « *ce fou* » (cf. première page du présent PDF). Ce courriel de la juge Zimmermann était dans les mains du tribunal, comme tout le reste, c'est-à-dire tout, **absolument tout**, ce que j'ai publié sur le Rio-Paris, dont Zimmermann a fait plus de **cent pages de tirages papier et un CD** (les deux n'étant pas un doublon, mais bien une somme). Tout cela était dans les mains du tribunal. Sans parler de tout ce qu'on trouve sur le Web s'agissant des éternelles magouilles de l'aérien, qu'il ne pouvait ignorer.

Le tribunal savait donc parfaitement que j'étais l'honnêteté personnifiée (n'ayons pas peur des mots) et qu'on lui demandait de condamner un innocent dont le seul tort est de dire la vérité et d'apporter son aide à des familles de victimes. Il savait aussi ce que je vivais depuis 1988.

L'audience du 20 septembre 2012

Le jour de cette audience, 20 septembre, j'ai appelé le greffe un peu avant midi pour indiquer que j'aurai peut-être quelques minutes de retard, mais qu'en tout état de cause l'affaire devait être renvoyée. Il m'a été répondu qu'elle allait être plaidée. J'ai répliqué que cela était impossible et que j'avais demandé le renvoi pour fixer, y compris par écrit (cf. pages 10 et 11 du présent PDF), ce qui apparaissait d'autant plus justifié ensuite que je n'avais pu avoir les copies des CD-ROM qu'à la fin du mois d'août. La réponse fut qu'il n'était pas prévu que cela ne soit pas plaidé. J'ai indiqué que j'allais chercher à faire intervenir d'urgence un avocat. Cela ne m'a pas été possible par manque de temps et de moyens matériels. Je n'ai pu me rendre au tribunal en temps utile en raison de ces démarches, mais, sachant qu'il était impossible que l'affaire soit débattue, je ne me suis pas inquiété. Le lendemain matin j'ai appelé le greffe pour connaître la date du renvoi. Il m'a été répondu que l'affaire avait été plaidée en mon absence, sans que je sois représenté, et qu'elle était en délibéré pour le 4 octobre.

Double condamnation et nouveau départ hors de France

J'ai été condamné pour diffamation... **avant que ne soit ouvert le délai de dix jours me permettant de prouver mon innocence !** Ainsi va la justice française. De toute façon, le tribunal savait parfaitement à quoi s'en tenir. Il avait en main toutes les preuves du fait que la juge Zimmermann était gravement et sciemment hors-la-loi. Ce dossier montre que les illégalités commises par cette magistrate pour enfoncer les pilotes décédés et mettre hors de cause tous ceux qui ont concouru à la catastrophe, comme pour le Mont Sainte-Odile, est digne de l'affaire Dreyfus. La méthode est la même dans la plupart des autres enquêtes sur les crashes aériens.

Non content de cela, malgré l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de la LICRA, le tribunal m'a condamné pour négationnisme, alors même que les écrits, **non publics**, qu'on me reprochait ne constituent en rien une négation de la Shoah. Et il n'a pas fait dans la dentelle : **trois mois fermes !**

Le plus délirant est qu'aucune poursuite ne pouvait être engagée contre moi au titre du négationnisme. En effet, seul le contenu de trois courriels était visé (courriels des 26 et 27 juin et 1^{er} juillet 2011).

J'étais poursuivi sur la base de l'article 24bis de la loi sur la presse : « *Seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis...* ».

Article 23 de la loi sur la presse :

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Un courriel ne constitue pas un moyen de communication au public. C'est l'équivalent électronique d'une lettre papier envoyée par les services postaux. Je ne pouvais donc être poursuivi, même dans l'éventualité où mes courriels auraient eu un caractère négationniste.

Ainsi, la justice a retenu une constitution de partie civile pourtant irrecevable. Elle a interprété la teneur de mes écrits, prétendant mensongèrement que leur contenu serait négationniste. Elle m'a poursuivi et m'a condamné alors qu'il n'y avait rien de public et qu'il ne pouvait en tout état de cause y avoir de poursuites, quelle que soit la teneur des courriels. Bien sûr, elle a fait en sorte qu'il ne puisse y avoir débat, me privant du droit de faire valoir ce qui précède. Staline avait ses « procès de Moscou ». En France, c'est Guignol.

Les lieux que j'occupais à Rennes venaient d'être vendus par leur propriétaire et je devais les libérer. Le jeudi 4 octobre j'ai pris connaissance de la condamnation du jour même par une « Alerte Google » dans ma boîte de messagerie (à 15 heures 57) à la suite d'un article de l'édition numérique de « Ouest-France » (1). Le lendemain cette condamnation figurait en très bonne place dans l'édition papier (2). Victime de méthodes ignobles depuis 1988 avec enfermements sans cause à répétition, ne sachant pas si la condamnation n'était pas assortie d'un mandat d'arrêt (j'ai subi pire) et constatant que **l'avocat Montbrial ne respectait pas ses engagements écrits au point qu'on pouvait parler de trahison**, j'ai décidé de quitter à nouveau la France. En urgence. J'ai quitté les lieux en 24 heures, laissant à des amis le soin de récupérer et de mettre de côté tout ce que j'y laissais. Je dispose de tous les moyens de preuve de ce départ en urgence et de ma vie hors de France ensuite (il m'arrive de revenir en France dans la clandestinité).

Plainte pour subornation de témoin

Une plainte pour subornation de témoin a été déposée en janvier 2013 par des familles de victimes du crash. Une plainte contre X. Mais les coupables sont connus : Zimmermann, Jakubowicz et ceux qui ont trempé dans la caricature de procès « nord-coréen » qui a conduit à cette double condamnation, dont trois mois de prison ferme. Cette plainte est régulièrement renouvelée. La dernière fois au mois de février 2016. Les documents postaux relatifs au dernier renouvellement de cette plainte figurent en pages 18 à 20 du présent PDF.

(1) <http://www.ouest-france.fr/bretagne/rennes-prison-ferme-pour-lancien-pilote-negationniste-445471>

(2)



RENOUVELLEMENT DE LA PLAINTE POUR SUBORNATION DE TEMOIN (FEVRIER 2016)

(pages 18 à 20 du présent PDF)

Mme HILGERT Suzette

PARTIE CIVILE

17, Hauptstrooss

L-8561 Schwebach (Gr.D. Luxbg)

Mail : suz.hilgert@gmail.com

Schwebach, le 03 février 2016

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

Monsieur François MOLINS

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Tribunal de Grande Instance

Palais de Justice

4 Boulevard du Palais

F - 75001 PARIS

Objet : plainte contre X pour subornation de témoin


- **Instruction pour homicide involontaire à la suite de la disparition de l'Airbus AF447 Rio-Paris, le 1^{er} juin 2009 (numéro de parquet : 09.154.0822/1 – numéro instruction : 2369/09/52)**

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai demandé l'audition de Norbert Jacquet comme témoin. Je renouvelle ma plainte pour subornation de témoin.

Les documents qui vous ont été remis par Monsieur Jacquet montrent que celui-ci est sous le coup de plusieurs procédures abusives qui le visent. Il est notamment sous la menace d'être abusivement enfermé pour une durée indéterminée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de mes sentiments respectueux.


HILGERT Suzette

P&T POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
LUXEMBOURG GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

RECEPISSE DE DEPOT D'UN ENVOI

RECOMMANDE AA

AVEC VALEUR DECLAREE

Timbre du bureau d'origine

Expéditeur: Hilgert Suz, L-9561 Schwebach

Destinataire: M. Franc. MALINS, Proc. République
Tgi de Paris, Palais de Justice
4, bd. du Palais
F-75001 PARIS

Remboursen: POST Luxembg 850 040216 11:30:45

Montant de l'af: GUICHET1 7,05 € 6C 7,05 €

No de dépôt: Recommandé RR027897459LU

Remboursement:
Valeur déclarée:
Poids: 0,010 Kg
Montant affranch 7,05 €
Service spécial :AR

Poids: _____

ure de l'agent: _____

82-1894

P&T POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
LUXEMBOURG GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

CN 07

AVIS DE RÉCEPTION

Service des postes
Timbre du bureau renvoyant l'avis

A.R.

Prioritaire/
Par avion

PARQUET du T.G.I de PARIS

Le 8 - FEV. 2008

PARQUET du T.G.I de PARIS

Correspondance Générale

Correspondance Générale

Renvoyer à

Nom ou raison sociale

HILGERT SUZETTE
17 HAAPTSTROOSS L-8561 SCHWEBACH

A remplir par l'expéditeur

186 - 2008

Administration des postes d'origine

Bureau de dépôt	Rédactions/Just	Date	04.02.2016
Destinataire de l'envoi		FRANCOIS MOLINS-PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE-TGI DE PARIS PALAIS JUSTICE 4BD PALAIS F-75001 PARIS	

Nature de l'envoi

<input checked="" type="checkbox"/> lettre	<input type="checkbox"/> Colis
<input checked="" type="checkbox"/> Recommandé RR No de l'envoi	<input type="checkbox"/> Valeur déclarée Montant

RR 0278 9745 9 LU

A compléter à destination

L'envoi mentionné ci dessus a été dûment <input type="checkbox"/> remis
Date et signature'

*Cet avis pourra être signé par le destinataire ou, si les règlements du pays de destination le prévoient, par une autre personne autorisée ou par l'agent du bureau de destination.

/...

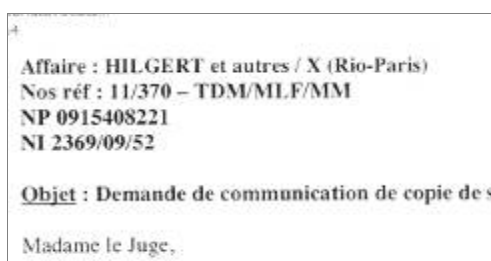
ETAT RECENT DE L'ENQUETE SUR L'AF447

L'enquête pénale sur le drame du vol AF447 Rio-Paris (228 morts) s'enfonce dans une caricature d'affaire Dreyfus. On constate maintenant que Mme Suzette Hilgert, partie civile, a « disparu » de la procédure pour la seule raison qu'elle forme des demandes qui dérangent certains intérêts. Le reste est du même tonneau.

Les familles de victimes se font « cracher à la figure » alors qu'elles sont dans la plus extrême douleur. Des vies humaines sont en outre très inutilement en danger. Par centaines.

Ce qui figure ci-dessous, illustré par des images, est également présenté à partir d'une page Web, plus pratique à exploiter sur écran :

<http://jacno.com/prov/af447-rio-paris-la-honte-de-la-republique.htm>



Une partie civile, Suzette Hilgert, a « disparu » de la procédure. Il est vrai que ses demandes dérangent certains intérêts. Les documents qui prouvent cette magouille et ses conséquences sont limpides. Tout le monde peut les comprendre, depuis le bar du Bistrot du Marché jusqu'au Saint-Siège :

<http://jacno.com/prov/suzette-hilgert-partie-civile-af447-rio-paris.htm>



Etienne Lichtenberger, « *dirigeant responsable de la Sécurité* » à Air France, et quelques uns de ses amis corrompus sont très activement protégés :

<http://jacno.com/prov/etienne-lichtenberger-dirigeant-responsable-af447.htm>



Les dirigeants d'Airbus, qui persistent à ne pas vouloir admettre certaines erreurs, bénéficient également d'une grande bienveillance. Au prix fort : des morts inutiles par centaines. Et rien ne change alors qu'à l'évidence Airbus se trouve dans une impasse technologique. Deux images font sauter aux yeux cette vérité :

<http://jacno.com/prov/crashes-aeriens-deux-images-suffisent.htm>

* * *